

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de :

a) « l'ail des bois (*Allium tricoccum* Aiton var. *tricoccum* et *Allium tricoccum* Aiton var. *burdickii* Hanes) » par « l'ail des bois (*Allium tricoccum* Aiton) » ;

b) « l'aster à feuilles de linnaire (*Ionactis linariifolia* (Linnaeus) E.L. Greene) » par « l'aster à feuilles de linnaire (*Ionactis linariifolia* (Linnaeus) Greene) » ;

c) « la cardamine carcajou (*Cardamine diphylla* (Michaux) A. Wood) » par « la dentaire à deux feuilles (*Cardamine diphylla* (Michaux) A. Wood) » ;

d) « la cardamine géante (*Cardamine maxima* (Nuttall) A. Wood) » par « la dentaire géante (*Cardamine maxima* (Nuttall) A. Wood) » ;

e) « l'érable noir (*Acer nigrum* Michaux f.) » par « l'érable noir (*Acer nigrum* F. Michaux) » ;

f) « la matteuccie fougère-à-l'autruche (*Matteuccia struthiopteris* (Linnaeus) Todaro) » par « la matteuccie fougère-à-l'autruche d'Amérique (*Matteuccia struthiopteris* (Linnaeus) Todaro var. *pensylvanica* (Willdenow) C.V. Morton) » ;

2^o par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« — l'aster d'Anticosti (*Symphotrichum anticostense* (Fernald) Nesom) ;

— la cardamine bulbeuse (*Cardamine bulbosa* (Schreb. ex Muhl.) Britton, Sterns & Poggenb.) ;

— la desmodie paniculée (*Desmodium paniculatum* (Linnaeus) de Candolle var. *paniculatum*) ;

— le polystic des rochers (*Polystichum scopulinum* (D.C. Eaton) Maxon) ;

— la verge d'or à bractées vertes (*Solidago chlorolepis* Fernald) ;

— la vergerette à feuilles segmentées, population du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie (*Erigeron compositus* Pursh -p01, p11) ».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le premier tiret, de « (*Allium tricoccum* var. *tricoccum* et *Allium tricoccum* var. *burdickii*) » par « (*Allium tricoccum* Aiton) ».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de :

1^o « la cardamine carcajou » par « la dentaire à deux feuilles » ;

2^o « la cardamine géante » par « la dentaire géante » ;

3^o « la matteucie fougère-à-l'autruche » par « la matteuccie fougère-à-l'autruche d'Amérique » ;

4^o « l'uvulaire grande-fleur » par « l'uvulaire à grandes fleurs ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78642

Gouvernement du Québec

Décret 1777-2022, 7 décembre 2022

CONCERNANT le regroupement de la Municipalité de La Morandière et de la Municipalité de Rochebaucourt

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Municipalité de La Morandière et de la Municipalité de Rochebaucourt a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement afin de constituer une municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités, conformément au premier alinéa des articles 84 et 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) ;

ATTENDU QUE cette demande commune a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 109 de cette loi, le plan visé à l'article 87 de cette loi a été approuvé par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles ;

ATTENDU QUE le décret constituant la municipalité locale issue du regroupement doit contenir les mentions prévues au premier alinéa de l'article 108 de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 107 de cette loi, la ministre peut recommander au gouvernement de faire droit à la demande avec ou sans modification ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette demande commune de regroupement, sans modification, de la Municipalité de La Morandière et de la Municipalité de Rochebaucourt et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de ces deux municipalités;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 110 de cette loi, le décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QU'il soit fait droit à la demande commune de regroupement de la Municipalité de La Morandière et de la Municipalité de Rochebaucourt et que soit constituée une municipalité locale issue du regroupement de ces deux municipalités, conformément aux dispositions suivantes :

1. Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité de La Morandière-Rochebaucourt ».

2. La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles le 26 juillet 2022; cette description apparaît à l'annexe « A » du présent décret.

3. La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (chapitre C-27.1).

4. Le territoire de la nouvelle municipalité est compris dans celui de la municipalité régionale de comté d'Abitibi.

5. Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle municipalité est dirigée par un conseil provisoire formé du maire de l'ancienne Municipalité de Rochebaucourt et de six membres. Chacune des anciennes municipalités désigne trois de ces membres parmi les membres de leurs conseils respectifs qui sont en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

Le nombre de vacances aux postes de membres du conseil provisoire ne peut excéder deux. Une élection partielle doit être tenue pour pourvoir tout poste vacant excédant ce nombre. Aux fins de cette élection partielle, seules sont éligibles les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) si cette élection était une élection des membres de l'ancienne municipalité ayant le plus grand nombre de postes vacants au conseil provisoire.

6. Le maire de l'ancienne Municipalité de Rochebaucourt agit comme maire de la nouvelle municipalité à compter de l'entrée en vigueur du présent décret. La personne qui agit comme maire suppléant est déterminée par le conseil provisoire lors de sa première séance.

Le maire de l'ancienne Municipalité de Rochebaucourt continue à siéger au conseil de la Municipalité régionale de comté d'Abitibi jusqu'à la première élection générale suivant l'entrée en vigueur du présent décret. Le maire suppléant désigné par le conseil provisoire y siège également. Ils y disposent du même nombre de voix dont disposaient les maires des anciennes municipalités, et conservent la qualité requise pour participer à tout comité et pour remplir toute fonction.

7. La majorité des membres en poste constitue le quorum du conseil provisoire.

8. La première séance du conseil provisoire se tient à 19h30, au bureau municipal de l'ancienne Municipalité de La Morandière, situé au 204, route 397, La Morandière, Québec, J0Y 1S0, le deuxième lundi ouvrable suivant l'entrée en vigueur du présent décret. À partir de ce moment, les séances du conseil se tiennent en alternance, chaque mois, au bureau municipal de l'ancienne Municipalité de Rochebaucourt, situé au 20, rue du Chanoine-Girard, Rochebaucourt, J0Y 2J0, et au bureau municipal de l'ancienne Municipalité de La Morandière.

Le conseil provisoire peut modifier ou mettre fin à cette alternance.

9. Le règlement numéro 75 de l'ancienne Municipalité de Rochebaucourt concernant les séances du conseil s'applique au conseil provisoire jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou abrogé.

10. Le règlement numéro 95 de l'ancienne Municipalité de Rochebaucourt relatif au traitement des membres du conseil municipal s'applique aux membres du conseil provisoire jusqu'à ce qu'il soit modifié ou remplacé. Le salaire et l'allocation qui y sont prévus sont toutefois majorés de 10%.

11. Tout élu d'une ancienne municipalité dont le mandat prend fin à la suite de l'entrée en vigueur du présent décret reçoit une compensation équivalant à trois mois de rémunération et d'allocation d'un membre du conseil de l'ancienne Municipalité de Rochebaucourt.

Les dépenses relatives à cette compensation sont, pour chaque ancien élu, à la charge des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité au conseil de laquelle il siégeait. Le conseil provisoire peut, pour payer ces dépenses, affecter un montant provenant du

surplus accumulé d'une ancienne municipalité ou imposer une taxe spéciale sur les immeubles du secteur formé par le territoire de chaque ancienne municipalité.

12. La directrice générale et greffière-trésorière de l'ancienne Municipalité de Rochebaucourt agit comme directrice générale et première greffière-trésorière de la nouvelle municipalité.

13. Le scrutin de la première élection générale se tiendra le premier dimanche de novembre 2023. La deuxième élection générale se tiendra en 2025.

14. À l'occasion de la première élection générale et de toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, seules seront éligibles aux postes 1, 3 et 5 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de La Morandière.

Seules sont éligibles aux postes 2, 4 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Rochebaucourt.

15. Si un budget a été préparé et adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret :

1° ce budget reste applicable;

2° les dépenses et revenus de la nouvelle municipalité, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu;

3° une dépense découlant du regroupement reconnue par le conseil de la nouvelle municipalité est à la charge de chacune des anciennes municipalités en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes municipalités, telles qu'elles apparaissent dans le rapport financier de ces municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel entre en vigueur le présent décret;

4° la somme versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal, déduction faite des dépenses reconnues par le conseil en vertu du paragraphe 3° du présent article et financées à même cette somme, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle municipalité pour le premier exercice financier lors duquel elle prépare et adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire.

16. Les surplus accumulés à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés auront été adoptés sont versés au fonds général de la nouvelle municipalité, à l'exception d'un montant de 46 000 \$ qui doit être réservé pour des travaux d'infrastructures sur le réseau d'égouts de l'ancienne Municipalité de Rochebaucourt.

17. Le cas échéant, le déficit accumulé au nom d'une municipalité demanderesse à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés auront été adoptés sera à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité.

À compter du premier exercice financier pour lequel un budget aura été adopté par la nouvelle municipalité, tout emprunt contracté en vertu d'un règlement qui prévoit que son remboursement est à la charge des contribuables de l'ensemble du territoire d'une ancienne municipalité sera à la charge des contribuables de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

Toutefois, tout règlement d'emprunt visant à financer des travaux d'infrastructures sur le réseau d'égouts de l'ancienne Municipalité de Rochebaucourt et adopté dans les huit années suivant l'entrée en vigueur du présent décret doit être à la charge du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, dans les proportions suivantes :

— l'ensemble des immeubles imposables : 15 %;

— les immeubles imposables du secteur desservi par le réseau d'égouts : 85 %.

18. La nouvelle municipalité peut remplacer les règlements de zonage et de lotissement applicables sur son territoire malgré l'article 110.10.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). Les articles suivants ne s'appliquent pas à un règlement adopté à cette fin :

1° la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126;

2° le deuxième alinéa de l'article 127;

3° les articles 128 à 133;

4° les deuxième et troisième alinéas de l'article 134;

5° les articles 135 à 137.

Un règlement visé au premier alinéa doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

Le présent article s'applique à condition que le règlement qui y est visé entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret.

19. La nouvelle municipalité doit maintenir un point de service ouvert une demi-journée par semaine sur le territoire de l'ancienne municipalité de Rochebaucourt pendant une période de douze mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

20. Toute dette ou tout gain pouvant survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret est à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE «A»

DESCRIPTION OFFICIELLE

des limites du territoire de la municipalité de La Morandière-Rochebaucourt, dans la municipalité régionale de comté d'Abitibi.

Le territoire de la municipalité de La Morandière-Rochebaucourt, dans la municipalité régionale de comté d'Abitibi, à la suite du regroupement des municipalités de La Morandière et de Rochebaucourt, comprend en date des présentes, en référence au cadastre du Québec et à l'arpentage primitif des cantons de Castagnier Duverny, La Morandière, Rochebaucourt et Vassal, tous les lots ou parties de lots, leurs lots successeurs, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci, inclus dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle nord-est du lot 62 du rang IV du canton Vassal, et qui suit, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud, partie de la limite est du canton Vassal jusqu'à son intersection avec la limite nord du canton Rochebaucourt; successivement vers l'est, partie de la limite nord du canton Rochebaucourt, la limite nord des lots 5 614 243, 5 614 244, 5 613 728, 5 614 242, partie de la limite nord du canton Rochebaucourt, la limite nord des lots 5 614 251, 5 614 249, partie de la limite nord du canton Rochebaucourt (prolongée dans la rivière Laflamme), la limite nord des lots 5 614 247, 5 614 246, partie de la limite nord du canton de Rochebaucourt (prolongée dans le lot 5 615 180) et partie de la limite nord du canton Rochebaucourt jusqu'à son intersection avec la limite est

dudit canton; vers le sud, partie de la limite est du canton Rochebaucourt jusqu'à son intersection avec la limite sud du rang V dudit canton; successivement vers l'ouest, partie de la limite sud du rang V du canton Rochebaucourt, la limite sud des lots 5 614 772, 5 614 771, 5 614 774 (prolongée dans le ruisseau Tourville), 5 614 775, partie de la limite sud du rang V du canton Rochebaucourt, la limite sud des lots 5 614 769, 5 614 763, 5 614 768 (prolongée dans le lot 5 615 175), 5 614 761, 5 614 760, 5 614 762, 5 613 691, 5 614 750, 5 614 749, 5 614 752, 5 614 748, 5 614 746, 5 614 753, 5 614 754 (prolongée dans le ruisseau Rochebaucourt), 5 614 728, 5 614 727, 5 614 729, 5 614 731, 5 615 299 et 5 614 732 jusqu'à son intersection avec la limite est du canton La Morandière; vers le sud, partie de la limite est du canton La Morandière jusqu'à son intersection avec la limite sud du rang III dudit canton; successivement vers l'ouest, partie de la limite sud du rang III du canton La Morandière, la limite sud du lot 5 614 634 et partie de la limite sud du rang III du canton La Morandière prolongée jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Laflamme; généralement vers le sud, partie de la ligne médiane de la rivière Laflamme jusqu'à son intersection avec le prolongement, vers l'est, de la limite sud du lot 5 614 526; successivement vers l'ouest, ledit prolongement, la limite sud des lots 5 614 526, 5 614 523, 5 614 522, partie de la limite sud du rang I du canton La Morandière, la limite sud des lots 5 614 527, 5 614 531, 5 614 529, 5 614 530, 5 614 528, 5 615 134, 5 614 536, 5 614 537, 6 120 113, 6 120 114, partie de la limite sud du rang I du canton La Morandière, la limite sud du lot 5 614 538, puis partie de la limite sud du rang I du canton La Morandière jusqu'à son intersection avec la limite ouest dudit canton; vers le nord, partie de la limite ouest du canton La Morandière jusqu'à son intersection avec la limite sud du rang II du canton Duverny; vers l'ouest, partie de la limite sud du rang II du canton Duverny prolongée dans les lots 4 005 234, 4 004 532, 4 004 521, de nouveau 4 005 234 et 4 005 238 jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest de ce dernier lot; vers le nord-est, partie de la limite nord-ouest des lots 4 005 238 et 4 005 234 jusqu'à son intersection avec la limite ouest du lot 54 du rang II du canton Duverny; selon une direction générale nord, la limite ouest des lots 54 dans les rangs II à VIII du canton Duverny jusqu'à son intersection avec la limite sud du rang IX dudit canton; successivement vers l'ouest, partie de la limite sud du rang IX du canton Duverny, puis la limite sud des lots 5 615 034 et 5 615 032; selon une direction générale nord, la limite ouest des lots 5 615 032, 5 613 709 et 5 615 029 jusqu'à son intersection avec la limite sud du rang I du canton Castagnier; vers l'ouest, partie de la limite sud du rang I du canton Castagnier jusqu'à son intersection avec la limite ouest du lot 32 desdits rang et canton; vers le nord, la limite ouest des lots 32 dans les rangs I à IV du canton Castagnier; finalement, vers l'est,

partie de la limite nord du rang IV du canton Castagnier (prolongée dans le lac Vassal), puis la limite nord du rang IV du canton Vassal, et ce, jusqu'au point de départ.

Lequel périmètre définit le territoire de la municipalité de La Morandière-Rochebaucourt, dans la municipalité régionale de comté d'Abitibi.

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service de l'arpentage et des limites territoriales

Préparée à Québec, le 26 juillet 2022

Par : Geneviève Tétreault,
Arpenteure-géomètre

Dossier BAGQ : 547005
Dossier de référence BAGQ : 546516

78673